

APHD 27/01/2014



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société OREDUI
Zone industrielle des Bois de Grasse - Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 195

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier son article L.511-1 et titre IV, son article R.541-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13148 du 6 août 2008 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement de traitement et de transit de déchets industriels exploité par la société OREDUI dans la zone Industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013, pour faire suite à la visite de contrôle du 17 novembre 2013 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013 informant la société OREDUI des suites de ce contrôle ;
- CONSIDERANT** que la société OREDUI ne respecte pas les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 août 2008 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société OREDUI dont le siège social est situé Zone industrielle des Bois de Grasse – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions édictées selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article 2 :

	Prescriptions	Délai
2-a	Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 13148 du 6 août 2008 : «L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DDE mis au rebut et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	1 mois

2-b	Article R.541-45 du code de l'environnement : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause	1 mois
-----	--	--------

Les délais indiqués ci-dessus sont à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société OREDUI,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 27 JAN. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 DRM-D 3141

[Signature]

REMY SAVORY